



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n° AM2026_07_264
Portant autorisation exceptionnelle de dépassement d'horaires de fermeture

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration dans le département de la Gironde

VU les articles L.3334-2, L.3322-9 et L.3342-1 du Code de la santé publique,

VU l'avis défavorable émis par les services de la police nationale en date du jeudi 18 juin motivé par des risques de nuisances sonores et des manquements répétés de l'exploitant,

CONSIDERANT, la demande du 17 juin 2026, formulée par Madame NSIMBA MALUNDAMA Amina, qui exploite une Licence 4, 13 rue Galilée 33185 Le Haillan - pour le compte de la société +243 Club en vue de pouvoir ouvrir à titre exceptionnel son commerce après 2 heures et jusqu'à 4 heures le matin, dans la nuit du 4 Juillet 2026, le 15 août 2026 et le 5 septembre 2026.

ARRETE

Article 1

Madame NSIMBA MALUNDAMA Amina, exploitant une Licence 4 au 13 rue Galilée 33185 Haillan, pour le compte de la société +243 Club est autorisé à maintenir son établissement exceptionnellement ouvert jusqu'à 4 heures le matin, dans la nuit du samedi 4 juillet, du samedi 15 août et du samedi 5 septembre 2026, pour y organiser des soirées d'animations.

Article 2

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité des clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- De refuser l'accès de l'établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- **De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux, résultant de l'exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage dans le respect de la réglementation**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- du bâtiment ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L.3353-3 du code de la santé publique. En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente ;
- De respecter rigoureusement les horaires de fermeture ;

Article 3

La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique, en cas de non-respect aux points mentionnés dans l'article 2.

Article 4

Madame la directrice générale des services, la police municipale de la commune du Haillan et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est adressé à :

- Commissariat de police nationale d'Eysines
- Police municipale du Haillan
- Monsieur le Préfet de la Gironde
- A l'entité titulaire de l'autorisation

Fait au Haillan, le 03/07/2026

Le Maire,



Eric POULLIAT

Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture ;
- et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte